



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention
transmises par la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat****I. Mandat et cadre général**

1. À sa session de février 2021, le Comité a prié la Commission de contrôle TIR (TIRExB) d'étudier les propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) no 6, soumis par l'administration douanière roumaine, en vue de déterminer si elles pourraient prendre la forme de dispositions juridiques de la Convention TIR et, dans l'affirmative, d'élaborer des propositions dans ce sens et de lui communiquer son évaluation pour examen complémentaire et, éventuellement, adoption (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150, par. 34 et 35).

2. À sa quatre-vingt-quatorzième session, après un examen approfondi, la Commission de contrôle a approuvé une version améliorée de la nouvelle note explicative 8.10 e) et de l'amendement à la note explicative 0.6.2 bis-1 et a demandé au secrétariat de transmettre ces nouvelles versions au Comité. Les propositions d'amendement correspondantes sont présentées aux sections II.1 et II.2 ci-dessous.

3. En outre, à sa quatre-vingt-onzième session, la Commission de contrôle a examiné plusieurs propositions d'amendement soumises par l'IRU dans le but d'accroître la compétitivité du système TIR et de l'adapter aux besoins des entreprises, qui sont en pleine évolution. Après de longues discussions à ses quatre-vingt-douzième, quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième sessions, la Commission de contrôle a demandé au secrétariat de soumettre au Comité les propositions d'amendement qui figurent aux sections II.3 et II.4 ci-dessous.

II. Propositions d'amendements**1. Note explicative 8.10 e)**

Ajouter une nouvelle note explicative 8.10 e), libellée comme suit :

- 8.10 e) En cas de différend susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la chaîne de garantie entre l'organisation internationale et une association nationale ou l'administration des douanes et pouvant conduire à la résiliation de l'un des accords



entre les parties concernées, ces dernières s'en informent mutuellement sans délai. Les parties entament des négociations en vue de régler le différend de manière à assurer la couverture continue de la garantie sur le territoire douanier concerné.

À tout moment, l'une des parties peut saisir officiellement la Commission de contrôle TIR du différend et solliciter son aide pour en faciliter le règlement.

2. Note explicative 0.6.2 bis-1

Note explicative 0.6.2 bis-1, lire :

0.6.2 bis-1 Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international. Ces accords peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins six (6) mois, sauf en cas de révocation antérieure de l'une ou l'autre autorisation.

4. À sa quatre-vingt-quatorzième session, la Commission de contrôle a également déclaré que la première proposition d'amendement à la note explicative 0.6.2 bis-1 qu'elle avait examinée, bien que moins claire, était également acceptable et a demandé au secrétariat de l'inclure dans le document à transmettre au Comité de gestion TIR. Cette autre proposition d'amendement se lit comme suit :

Note explicative 0.6.2 bis-1, lire :

0.6.2 bis-1 Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international. Si l'une quelconque des parties décide de résilier l'accord, sans révocation préalable de l'autorisation, la décision prendra effet au plus tôt trois (3) mois après la date de résiliation.

3. Prolongation de la validité du certificat d'agrément

5. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 4 de l'annexe 3 et au paragraphe 3 de l'annexe 4 de la Convention TIR (Modèle de certificat d'homologation d'un véhicule routier) (page 4), visent à porter la durée de validité du certificat d'agrément de deux à trois ans.

a) Annexe 3, paragraphe 4

Remplacer deux ans par trois ans.

b) Annexe 4, Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier, page 4, paragraphe 3

Remplacer deux ans par trois ans.

4. Validité du certificat d'agrément jusqu'au dernier jour

6. L'ajout proposé d'un paragraphe 6 à l'annexe 4 (Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier) (page 4), vise à garantir que le certificat d'agrément est accepté jusqu'au dernier jour de sa période de validité et qu'il reste valable jusqu'à la fin de tout transport commencé avant ou à cette date.

Annexe 4, Modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier, page 4, nouveau paragraphe 6

Ajouter un paragraphe 6, libellé comme suit :

6. Si un transport TIR a commencé avant la date limite de validité du certificat d'agrément ou à cette date, le certificat d'agrément reste valable jusqu'à la fin du transport TIR au bureau de douane de destination finale.

III. Examen par le Comité

7. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à approuver les différentes propositions d'amendement.
